

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014 - **043**

Pétitionnaire : Monsieur David Piechaczek – Orange Films/OFPFS

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Localisation : Cœur terrestre : plage de Morgeret de l'Archipel du Frioul, Chemin des Goudes, Boulevard Alexandre Delabre, Cap croisette, plage de la Maronnaise, commune de Marseille ; Calanque de Figuerolles, commune de La Ciotat et cœur marin

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande finale formulée le 26 mars 2014, suite aux évolutions apportées à la demande initiale en date du 12 mars 2014, par la société Orange Films/OFPFS représentée par Monsieur David Piechaczek, régisseur général, pour des prises de vues en cœur marin et dans les communes de Marseille et de La Ciotat du cœur terrestre, entre le 27 et le 30 mars 2014, en vue de réaliser des séquences pour une émission télévisée américaine ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'une émission télévisée ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société Orange Films/OFPFS représentée par Monsieur David Piechaczek, régisseur général, est autorisée à réaliser des prises de vues entre le 27 et le 30 mars 2014, à l'Île d'If, à la plage de Morgeret de l'Archipel du Frioul ou son site de report la plage de la Maronnaise, également, au Chemin des Goudes, au Boulevard Alexandre Delabre et Cap croisette dans la commune de Marseille, ainsi que dans la Calanque de Figuerolles de la commune de La Ciotat et enfin en cœur marin à bord de quatre embarcations, en vue de réaliser des séquences pour une émission télévisée américaine.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. le pétitionnaire devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui à l'issue des prises de vues ;
3. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue des prises de vues ;
4. les installations nécessaires aux prises de vues ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national concernés ;
5. lors des prises de vues, le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
6. le pétitionnaire devra veiller au respect des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
7. l'équipe de tournage, les acteurs et les figurants veilleront à ne pas quitter les sentiers de l'Archipel du Frioul ;
8. le pétitionnaire s'engage à ne pas utiliser d'embarcations à moteur, même relevé, dans la zone d'interdiction d'engins à moteur, conformément au plan de balisage ;
9. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
10. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de l'émission faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
11. le pétitionnaire devra mentionner au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
12. le pétitionnaire devra fournir une copie de cette émission sous format DVD dès parution, à l'Etablissement public du Parc national en précisant le numéro de la présente autorisation ;
13. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société Orange Films/OPFFS.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour des prises de vues réalisées au Chemin des Goudes, au Boulevard Alexandre Delabre et Cap croisette dans la commune de Marseille, ainsi que dans la Calanque de Figuerolles de la commune de La Ciotat, le 27 mars 2014, avec comme date de report le 28 mars 2014.

La présente autorisation est également délivrée pour des prises de vues à l'Île d'If, à la plage de Morgeret de l'Archipel du Frioul ou son site de report la plage de la Maronnaise, ainsi que dans le cœur marin à bord de quatre embarcations, le 30 mars 2014 avec comme date de report le 31 mars ou le 1^{er} avril 2014.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société Orange Films/OPFFS et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 26 mars 2014,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la ville de Marseille
- la ville de La Ciotat
- le Conservatoire du littoral
- le Centre des monuments nationaux

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.